



CONSEIL D'ECOLE

✉ 5 rue Roger Salengro, 69200 Vénissieux

☎ 04 78 01 43 90

@ ce.0693035z@ac-lyon.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

1- Définition

Le conseil d'école est défini comme l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle, doté de compétences décisionnelles, dans le cadre de la réglementation en vigueur (Code de l'Education). Il est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres.

Pour délibérer valablement, le conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le conseil d'école ne peut se tenir. Il est alors convoqué dans les deux semaines suivantes et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

2- Composition

Le conseil d'école est composé de membres titulaires, possédant voix délibérative :

- la directrice de l'école, présidente du conseil d'école ;
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale du secteur (D.D.E.N.) ;
- le maire de la commune ou son représentant ;
- un conseiller communal désigné par le conseil municipal ;
- tous les enseignants de l'école, y compris les enseignants remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du conseil d'école ;
- un des enseignants du Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.) intervenant dans l'école ;
- les représentants titulaires élus des parents des élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.

Les représentants suppléants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école, avec voix délibérative seulement dans le cas où ils suppléent un représentant titulaire absent.

Le président peut inviter les personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

L'Inspecteur de l'Education Nationale (I.E.N.) de la circonscription assiste de droit aux réunions du conseil d'école.

3- Convocation

Le conseil d'école est convoqué par son président au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les deux semaines ouvrées qui suivent les élections des représentants de parents des élèves. Il peut être également réuni à la demande :

- du maire de la commune,
- de la moitié, au moins, de ses membres.

Sauf urgence, le directeur, président du conseil d'école, informe, au moins 15 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école.

Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour. Au moins 8 jours avant, le directeur adresse à chaque membre du conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

4- Compétences

Le conseil d'école est compétent pour :

- voter le règlement intérieur de l'école,
- voter le règlement intérieur du conseil d'école,
- voter une proposition d'organisation pédagogique de la semaine scolaire pour transmission au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (D.A.S.E.N.) après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale (I.E.N.),
- donner son avis sur le Document Unique d'Evaluation des Risques (D.U.E.R.),
- donner son avis sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école,
- donner son avis sur l'organisation d'activités éducatives complémentaires,
- donner son avis sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège,
- donner son avis sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école,
- adopter ainsi le projet d'école.

5- Délibérations

Le conseil d'école délibère sur tous les points principaux et complémentaires inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il est compétent.

A la demande d'un seul de ses membres, un point peut faire l'objet d'un vote. Il se déroule à main levée sauf si un membre s'y oppose. Il a lieu, dans ce cas là, à bulletins secrets. Le vote par procuration n'est pas possible. Un vote est jugé validé, un avis est jugé favorable, s'il réunit la moitié des suffrages exprimés.

Après chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est établi par son président, signé par celui-ci, contresigné par un secrétaire choisi en début de séance. Chaque membre titulaire ou suppléant en reçoit une copie. Ce compte-rendu est conservé à l'école, dans le registre des conseils.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation définitive des membres du conseil d'école lors de sa séance suivante. Les corrections et ajouts éventuels sont annexés au compte-rendu initial.

Le conseil d'école désigne un bureau des élections destiné à organiser les élections des représentants des parents des élèves pour l'année scolaire suivante. Ce bureau, présidée par le directeur de l'école est composé de membres du conseil d'école volontaires.

Le présent règlement intérieur a été validé par le premier conseil d'école en date du **16 octobre 2023**. Il peut être modifié à tout moment à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres.

La présidente du Conseil d'Ecole
Mme Sylvie BLIN, Directrice de l'école élémentaire



S.BLIN